

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2024-12-38x-01741

Dénomination du projet : projet de restauration des roubines du complexe des étangs Crey et Scamandre (30)

Bénéficiaire : la communauté de communes de Petite Camargue

Lieu des opérations : étangs Crey et Scamandre

Espèces protégées concernées : Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Cette demande de dérogation s'inscrit dans un projet de curage de roubines pour restaurer la circulation de l'eau entre le canal du Rhône-Sète et les étangs du Crey et du Scamandre, l'ensemble étant situé sur plusieurs communes de la Petite Camargue (département du Gard). Cette intervention apparaît comme nécessaire pour limiter l'eutrophisation des étangs et, notamment, ceux de la réserve naturelle régionale du Scamandre. Cette eutrophisation est bien documentée, notamment dans les suivis des habitats. Cette opération devrait améliorer la qualité de certains habitats aquatiques et amphibiens à forte valeur patrimoniale et aux espèces associées. Le site est concerné par des limons palustres des dépressions interfluviales du Quaternaire qui repose sur des vases lagunaires à *Cardium*. Ces limons sont de teinte grise à verdâtre gris bleuté caractéristique (sulfures de fer réduits). Les travaux hydrauliques semblent être correctement dimensionnés, mais voir des compléments concernant les bonnes pratiques et préconisations indiquées dans la fiche technique n° 9 (curages en lagunes et marais littoraux) éditée par les Agences de l'Eau.

Pour des raisons opérationnelles, les interventions sont prévues en période d'assech, en période estivale ou automnale, donc une période de moindre impact pour l'essentiel de la faune aquatique et amphibie. De la même manière, cette période réduit les impacts sur l'avifaune.

Cette opération nécessite l'utilisation d'engins de chantier ce qui impactera les berges, et donc la faune et la flore présentes. Pour les espèces mobiles, comme les reptiles, le dérangement induit par les engins devrait limiter les risques de destruction d'individus. Les impacts devraient être plus importants pour un certain nombre d'insectes, dont certains à forte valeur patrimoniale, mais non protégés, comme le criquet des dunes. Les zones où ces espèces ont été contactées sont connues et il est prévu de limiter leur utilisation (notamment pour le stockage des engins, du matériel...) afin de réduire l'impact sur ces espèces. L'opérateur devra s'assurer de bon respect des mesures E1.1 et R1.1 prévues dans l'étude d'impact.

Concernant la flore, plusieurs espèces patrimoniales seront impactées. Pour 3 espèces, la nivéole d'été, le pigamon jaune et le stachys des marais, il est proposé de procéder à une collecte des organes végétatifs pour une ré-implantation après la phase de travaux. Si l'opération est nécessaire pour la nivéole d'été en tant qu'espèce protégée, aucune justification n'apparaît pour l'abandon d'espèces à forte valeur patrimoniale comme l'euphorbe des marais ou la patience des eaux. Les mesures proposées devraient donc s'étendre à ces espèces.

Concernant la nivéole d'été, cette espèce bulbeuse fait régulièrement l'objet d'opérations de translocation qui semblent être efficaces. A partir des expériences précédentes, on note que l'espèce est auto-incompatible, le succès de reproduction dépend donc de la densité de plantes et de la disponibilité des donneurs de pollen. De plus, l'espèce présente une forte reproduction végétative entraînant une forte structuration locale, ce qui implique que les individus proches géographiquement sont proches génétiquement. Ces deux éléments entraînent des recommandations dans le protocole de ré-implantation.

En conclusion, le CSRPN donne un **avis favorable** avec recommandation à la restauration des roubines et à l'opération de translocations de la nivéole d'été. Cet avis est lié aux respects des mesures proposées dans l'étude d'impacts. En particulier, le CSRPN recommande d'être vigilant sur les mesures d'évitement et de réduction E1.1 et R1.1 concernant les insectes terrestres.

Le CSRPN recommande extension des mesures de translocation à l'euphorbe des marais et la patience des eaux.

Concernant la nivéole d'été, deux recommandations sont à considérer lors des transplantations

- 1- assurer un mélange des provenances lors des transplantations,
- 2- faire des transplantations à forte densité (40 plants/m<sup>2</sup>).

**Références complémentaires éventuelles :**

**Nivéole d'été**

Abeli et al. 2016 DOI 10.1007/s11258-015-0529-x  
Gentili et al. 2018 DOI 10.1007/s10592-018-1057-8

**Travaux de curage**

Fiche technique 9 – Curage en lagunes et marais littoraux – Agence de l'Eau

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Présidence du CSRPN   
Présidence du GT ERC/DEP

Fait le : 03/06/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

